



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 29 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2701 SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société AA Distribution, pour l'installation de stockage de produits explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis au 3A avenue de Toulouse, de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-246/SG/DRCTCV du 4 février 2010 et portant une mesure conservatoire

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-246/SG/DRCTCV du 4 février 2010 autorisant la société BOURBON Import à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le changement d'exploitant en date du 4 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté n°2017-1060/SG/DRECV du 11 mai 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2010-246/SG/DRCTCV du 4 février 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/SC/71-1237/2022-1240, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 23 juin 2022, que l'exploitant :

- a réceptionné 5 containers concomitamment et ce contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site qui n'autorise la réception que d'1 container à la fois ;
- a réalisé le déchargement des containers 15 jours après leurs arrivées sur site ;
- stocke 24 rangées d'articles pyrotechniques, représentant environ 1500 cartons, au niveau des allées de circulation du bâtiment principal;
- entrepose 65 cartons (dont une dizaine endommagée) en dehors de la zone de stockage à l'arrière du bâtiment principal;
- dispose de 3 cartons d'articles pyrotechniques détériorés à l'intérieur de son dépôt principal ;
- dispose de 2 câbles électriques aériens et ne répondant pas aux conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 au sein du dépôt principal d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4.5, 7.2.2 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complété du 04 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que la présence des 2 câbles électriques aériens et ne répondant pas aux conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 au sein du dépôt principal d'articles pyrotechniques peut être l'élément initiateur d'un incendie généralisé du dépôt d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant transmise dans le cadre du contradictoire n'est pas de nature à modifier la proposition de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure conservatoire d'urgence doit être mise en place afin de réduire au plus vite les risques liés à la présence des 2 câbles électriques à l'intérieur du dépôt ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Exploitant :

La société AA Distribution, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 162 rue Martin Flacourt, sur la commune de Sainte-Marie est mise en

demeure, pour ses installations de stockage d'explosifs situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis au 3A avenue de Toulouse, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 - Respect des prescriptions :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais
Article 74.5 de l'arrêté préfectoral complété du 04/02/2010	[...] Le déchargement d'un container d'explosif doit être réalisé le jour même de son arrivée sur le site. [...] Pour les produits de DR 1.4, un seul conteneur sera réceptionné à la fois. [...]	24 heures
Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complété du 04/02/2010	[...] A l'intérieur du bâtiment de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...] Tout stockage d'explosifs en dehors du bâtiment prévu à cet effet est interdit. [...] Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt [...]	8 jours
Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complété du 04/02/2010	[...] Dans le bâtiment de stockage des artifices de divertissement, les canalisations électriques sont réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type. [...] Les câbles de distribution sont souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100. [...]	1 mois

Article n°3 – Mesure conservatoire :

Les câbles électriques permettant le chargement des chariots élévateurs sont retirés de l'enceinte du dépôt dans un délai de 24 heures après la notification du présent arrêté.

Article n°4 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et/ou L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°9 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine Pam